

Se nessuno domanda la parola, lo metto ai voti.

(La Camera approva.)

L'articolo 2<sup>o</sup>, secondo il progetto ministeriale, è così concepito :

« Alla pubblicazione della presente legge l'esportazione del fieno, della paglia e dell'avena, e l'importazione dell'avena, andranno soggette ai diritti di uscita o d'entrata che erano in vigore prima della promulgazione del suddetto decreto del 22 agosto 1848. »

La Commissione propone il seguente emendamento :

« L'esportazione del fieno e della paglia è in conseguenza soggetta ai diritti stabiliti nella categoria terza della tariffa generale pubblicata dalla Camera dei conti con manifesto 19 febbraio 1850.

« L'esportazione e l'importazione dell'avena è sottoposta ai diritti stabiliti nella tabella annessa al manifesto 17 luglio 1847 della suddetta Camera dei conti. »

Se nessuno domanda la parola, lo pongo ai voti.

**JACQUIER.** Je demanderai à l'honorable rapporteur s'il a sous les yeux la tabelle annexée au manifeste du 17 juillet 1847. En ce cas, je le prierai de me dire quel est le droit d'exportation sur l'avoine.

**BARBAVARA, relatore.** La Commissione si è fatto carico di esaminare la tabella.

**JACQUIER.** Je demande alors à la Chambre la suppression de ce droit; car je regarde comme souverainement contraire aux intérêts du pays et de l'agriculture qu'on établisse un droit d'exportation sur un produit agricole qui, par excédant, serait envoyé à l'étranger.

Lorsque la production est plus forte que la consommation, il est naturel que nous envoyions à l'étranger l'excédant de nos produits. Or, établir un impôt sur l'exportation de ce produit, c'est nuire à la propriété, c'est nuire au développement de l'agriculture. Ce droit est donc souverainement ridicule. Je crois que cette question n'a pas besoin d'ultérieurs développements.

J'appelle donc l'attention de la Chambre sur une simple considération d'économie politique.

Je suppose qu'en Savoie, par exemple, on récolte un demi-million d'hectolitres d'avoine, et qu'on en consomme 200 mille; on sera obligé de perdre les autres 300 mille, si l'on ne peut les écouler à l'étranger, ou bien si l'on peut, comme il le faut, les vendre à l'étranger, faute de consommateurs à l'intérieur, pourquoi affecteriez-vous la sortie devenue une nécessité?

Vous voyez donc que ce droit est nuisible à la propriété foncière.

**BARBAVARA, relatore.** Il prezzo dell'esportazione dell'avena è questo: per l'entrata con bandiera nazionale e per terra, è di lire 1 per quintale; con bandiera estera, di lire 1 50. In quanto poi all'uscita, è di 5 centesimi; e per lo ostelaggio, di 10 centesimi.

**JACQUIER.** D'après ce qu'on vient d'entendre, l'honorable rapporteur se trouvant d'accord avec moi sur les observations que j'ai eu l'honneur de faire, je n'insiste pas sur cette question. Je crois que ma protestation suffira pour prévenir les objections qu'on pourra nous faire lorsque nous reviendrons plus tard sur cet article. Je retire donc mon observation, sauf à y revenir. Je dirai simplement à M. Ricci que, quoique ce droit ne lui paraisse pas fort élevé, je crois néanmoins qu'il n'y a aucune raison pour imposer l'avoine, plus que le blé, la maïs, le seigle, le blé mêlé et autres choses. Maintenant que les besoins de la cavalerie n'exigent pas une si grande quantité de cette matière, je ne vois pas pourquoi

on voudrait l'imposer. Supposons qu'un propriétaire commence son champ en avoine, vous l'obligerez, par votre impôt, à changer la nature de ses produits, et par conséquent vous diminuerez la force et la valeur de l'assolement. Ne fût-ce même qu'un droit de balance, ne fût-ce même qu'une question de statistique en produits à constater, la raison n'est pas bonne.

La statistique se constate autrement qu'aux bureaux douaniers, et cette prétendue vérification, comme celle de la balance, est un de ses temps d'arrêt devant les bureaux, où par été, par hiver, par jour de fêtes, par horaires des bureaux, le producteur perd son temps, son attelage; et si l'on ne douane pas ce jour-là à la sortie, et que l'avoine soit à 50 ou 75 centimes, 1 franc l'hectolitre en hausse, vous empêchez la sortie. Ainsi votre droit de balance, qui est une prétendue bagatelle, est une prohibition qui peut faire perdre 50 à 100 francs à 10, 50 ou 100 propriétaires. Voilà où vous conduisent vos mesures apparentes.

Je demande donc qu'aucun droit ne puisse peser sur l'exportation de l'avoine, pas même un droit de balance; car un tel droit ne peut avoir pour résultat que de nuire essentiellement aux propriétaires et aux agriculteurs.

Cependant, comme la Chambre n'est pas préparée à ce débat, et que nous retenons tous que cette mesure est provisoire, relative à d'autres provisions, je laisse, avec ces protestations, cours complet à la loi, mais je prie la Chambre de ne pas oublier ce dont nous venons de convenir avec le rapporteur de la loi.

**BARBAVARA, relatore.** Benchè io sia in massima d'accordo col preopinante, tuttavia debbo fargli osservare, che in quanto alla Commissione, essa ha creduto di stare all'antico stato di legislazione, perchè credette imminente la revisione di tutte le leggi che riguardano i pubblici tributi; essendo un solo e unito il sistema delle tasse indirette e dirette.

La Commissione perciò non ha creduto di fare un lavoro parziale, e di alterare l'antico sistema, sperando che il ministro di finanze presenterà quanto prima queste leggi.

Essa non ha quindi creduto di fare uno studio veramente profondo, come si deve fare di tutti quanti i tributi, di tutte le tasse indirette, ed anche delle tasse dirette; perchè io credo che le tasse dirette devono avere una gran relazione colle indirette. Perciò la Commissione non ha creduto assolutamente di entrare nel merito di questa questione, e si è contentata di ritornare alle leggi antiche le quali sebbene abbiano messo un dazio d'esportazione, tuttavia non è un dazio tanto rilevante, perocchè non ammonta al decimo del valore.

**RICCI GIUSEPPE.** Faccio osservare al signor Jacquier ed alla Camera, che questo non è un diritto realmente oneroso all'agricoltura, ma solamente un diritto di bilancio. È di soli 5 centesimi per quintale decimale, ed è necessario che vi sia questo diritto per poter fare la statistica dell'esportazione e dell'importazione.

**JACQUIER.** Deux observations différentes ont été faites: l'une par M. le rapporteur, et l'autre par M. Ricci; je répondrai à l'une et à l'autre.

Le rapporteur, M. Barbavara, nous dit que la Commission sachant que le Gouvernement s'occupe d'un projet de loi pour uniformer la nature de l'impôt, n'a pas cru devoir entrer dans le mérite de la question, et qu'elle s'est borné à remettre en vigueur l'ancien système qui avait été abrogée par l'édit du 22 août 1848, qui a été publié cette année-là. Il ajoute de plus que le projet de loi qui est soumis à nos délibérations est simplement provisoire, que même il partage en maxime mon opinion sur les conséquences de cet impôt. . .